

Arrêt

n° 345 602 du 27 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X,
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VAN DER BEKEN
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VILLE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2025 par X, agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LIBERT *loco* Me D. VAN DER BEKEN, avocat et par son tuteur J. CONINGS.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 1^{er} avril 2026.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 24 avril 2008 à Beit Lahia dans la bande de Gaza. Vous affirmez être d'origine palestinienne et de confession musulmane. Vous déclarez avoir vécu l'essentiel de votre vie dans le quartier de Mouaskar Jabalia jusqu'à votre départ de la bande de Gaza en date du 02 septembre 2021. Vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA en tant que réfugié.

Ce serait en raison de la situation sécuritaire et économique de la bande de Gaza que vous auriez quitté la région. Vous affirmez être passé par l'Egypte et la Turquie avant d'arriver en Grèce le 11 août 2023. Le 11 septembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale dans le pays. Vous auriez choisi votre frère [M.], présent avec vous en Grèce, comme tuteur. Le 18 octobre 2023, vous êtes reconnu réfugié par les autorités grecques et vous obtenez un permis de résidence valide du 18 octobre 2023 jusqu'au 17 octobre 2026 ainsi qu'un passeport valide du 09 mai 2024 jusqu'au 08 mai 2029.

En Grèce, vous déclarez avoir vécu sur l'île de Samos dans un centre pour demandeurs d'asile pendant une durée de cinq mois. Par après, vous affirmez avoir vécu à Athènes avec vos frères dans un premier appartement et ce, jusqu'au mois de février 2024. Afin de payer le loyer, vos frères [I.], [M.] et [A.] auraient travaillé en Grèce, en noir pour [I.] et de manière déclarée pour [M.] et [A.]. Vous auriez également reçu de l'argent de la part de votre frère [Ma.] depuis l'Allemagne.

En date du 14 février 2024, vous et vos frères auriez été victimes au sein de votre logement du vol du document que vous appelez « ausweis », un document temporaire que vous auriez eu en votre possession avant l'acquisition de votre titre de séjour et de votre passeport. Vous auriez porté plainte auprès des services de police. Suite à la perte de vos documents, et en raison du délai important afin d'obtenir vos titres de séjour et passeports, vos frères auraient perdu leur travail déclaré. Ils auraient ainsi été contraints de travailler au noir mais de façon moins régulière. Ne pouvant plus payer le loyer, votre propriétaire vous aurait demandé de quitter l'appartement à la fin du mois de février, ce que vous auriez fait.

Vous et vos frères auriez ensuite vécu durant trois mois dans la rue, toujours à Athènes. Vous auriez ensuite été logé par une dame à Athènes pendant une durée de deux mois et demi ou trois mois. Par la

suite, vous et vos frères auriez retrouvé un appartement à Athènes dans lequel vous auriez habité pendant six mois, à savoir du mois de juin jusqu'à votre départ du pays vers la fin de l'année 2024.

Selon vos dires, ce serait quatre mois et demi après le vol de vos documents que vous auriez finalement pu récupérer vos titres de séjour et passeport. Vos frères auraient pour leur part dû attendre six mois.

En raison de l'absence, vous et vos frères quittez la Grèce pour la Belgique.

En date du 12 novembre 2024, vous introduisez en Belgique une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Grèce, une crainte relative à l'absence d'instruction, de soins et de sécurité en Grèce.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents, à savoir :

L'original de votre passeport palestinien (Cfr. pièce n° 1, farde « Documents ») ; l'originale de la carte UNRWA de votre famille (n° 2) ; l'original de votre titre de séjour grec (n° 3) ; l'original de votre passeport grec (n° 4) ; la copie d'une plainte pour vol introduite en Grèce en date du 14 février 2024 (n° 5) ; les copies de documents médicaux concernant vos parents (n° 6) ; des photos de vos parents hospitalisés (n° 7) ; des photos des décombres de votre logement dans la bande de Gaza (n° 8) ; et une photo de votre frère Moustapha, tué dans la bande de Gaza à la suite d'un bombardement (n° 9).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, dans la mesure où vous avez été entendu en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale. Plus précisément, votre entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. Vous étiez par ailleurs accompagné de votre tuteur. Enfin, il a été en outre tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Une copie de celles-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cfr. Informations Eurodac Grèce, farde « Informations sur le pays » ; notes de l'entretien personnel du 19 août 2025 (ci-après « NEP »), p. 10 ; et pièces n° 3 et 4, farde « Documents »), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus

par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce

qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, soulignons les contradictions manifestes – eu égard à vos conditions de vie en Grèce – entre vos déclarations au CGRA et les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous liez essentiellement vos conditions de vie difficiles et celles de vos frères en Grèce – comme l'absence de logement pendant une durée de trois mois ou l'absence d'instruction – au vol de vos documents ainsi qu'au délai important afin d'obtenir vos titres de séjour et passeports (NEP, pp. 9, 10, 12, 13 et 14). À l'appui de votre demande, vous fournissez une déclaration de perte (cfr. pièce n° 5, farde « Documents »). Vous déposez également les originaux de votre titre de séjour et de votre passeport grec (n° 3 et 4). Toutefois, plusieurs éléments contenus dans vos documents viennent directement contredire vos propos. Observons ainsi que la date d'émission de votre titre de séjour est le 18 octobre 2023 à Samos (n° 3), soit le même jour que la reconnaissance de votre statut de réfugié (cfr. Informations Eurodac, farde « Informations sur le pays »). Ce constat contredit votre allégation selon laquelle vous n'auriez pas directement obtenu votre titre de séjour et que, par voie de conséquence, la perte de votre « ausweis » vous aurait retardé dans vos démarches afin d'obtenir ledit titre de séjour ainsi qu'un passeport (NEP, p. 13). S'il peut être constaté que votre passeport grec a été émis en date du 09 mai 2024, la date d'émission de votre titre de séjour ne laisse aucune place au doute sur le fait que vous en étiez détenteur avant le vol de votre « ausweis ». Ce point est d'autant plus important dans la mesure où vous expliquez que vous n'auriez pas pu être scolarisé, notamment car « je n'avais pas mon ausweis, mon titre de séjour ou mon titre de voyage grec » (NEP, p. 14). Questionné en outre sur vos tentatives de scolarisation après l'obtention de votre titre de séjour, vos propos sont particulièrement vagues. Vous ne mettez ainsi en avant aucune démarche concrète prise dans ce cadre (NEP, pp. 14 et 15). Enfin, bien que vous affirmiez que les documents de vos frères – parmi lesquels les cartes d'identité

palestiniennes d'[A.], [M.] et [I.] ainsi que le titre de séjour grec d'[A.] – auraient également été volés au cours du même évènement (NEP, p. 12), la plainte que vous remettez ne mentionne que la perte de votre ausweis (cfr. pièce n° 5, farde « Documents »). Vos déclarations quant au vol des documents de vos frères apparaissent dès lors comme étant purement déclaratives.

Ainsi, les constats relevés portent directement atteinte à la crédibilité de vos déclarations relatives à vos conditions de vie en Grèce puisqu'il peut être constaté qu'avant la perte supposée de tous vos documents, vous auriez bénéficié d'un logement et vos frères d'opportunités légales de travail. Considérant également vos propos particulièrement évasifs eu égard à votre absence supposée d'instruction, que vous liez pour partie à l'absence supposée de tout document en Grèce pendant une longue durée, le CGRA estime dès lors que vous ne démontrez pas à suffisance la réalité des faits que vous alléguiez.

Dans la mesure où vous ne démontrez pas à suffisance la crédibilité de votre situation et étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, vos déclarations et les documents déposés ne suffisent dès lors aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Grèce.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient d'insister sur le caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations eu égard à votre absence supposée d'instruction. Par voie de conséquence, vous ne mettez aucunement en avant de démarches suffisantes prises dans ce cadre. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre minorité n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus – compte tenu des éléments relevés supra – que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). Vous mentionnez par ailleurs faire des crises d'angoisse et de dépression depuis octobre 2024 en raison du décès de votre frère et de la destruction de votre domicile familial dans la bande de Gaza (NEP, pp. 5 et 6). Cependant, vous déclarez ne pas être suivi en Belgique et ne prendre aucun médicaments (NEP, p. 6). Ainsi, le CGRA relève à nouveau le caractère purement déclaratif de vos propos dans la mesure où aucun document ne vient dès lors appuyer votre situation alléguée. Ce point est même incohérent considérant vos dires selon lesquels vous auriez été pris en charge par une ambulance en Belgique (NEP, p. 6). Partant, vous ne fournissez cependant pas le moindre commencement d'élément probant, précis et sérieux à même d'éclairer le CGRA quant à la réalité, l'étendue et la gravité des problèmes que vous revendiquez, à leur ancienneté, le traitement qu'ils requièrent et, en tout état de cause, à l'impossibilité, pour vous, de poursuivre un éventuel traitement en Grèce.

Outre ces éléments, Le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDAGR_2023-Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socioeconomic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce. Or, vous ne démontrez pas votre impossibilité d'entreprendre cette démarche, considérant les contradictions relevées eu égard à vos conditions de vie en Grèce (cfr. supra), ce qui place le

Commissariat général dans l'impossibilité de mener à bien son instruction. Notons par ailleurs que vous êtes en possession de vos documents grecs qui permettent de rendre compte de votre situation dans le pays et d'entreprendre les démarches nécessaires à cet égard (cfr. pièces n° 3 et 4, farde « Documents »).

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous ne possédez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumneurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare>; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Pour finir, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre origine palestinienne. Ces deux éléments, qui ne sont pas remis en cause dans l'analyse du CGRA, ne permettent pas de modifier les constats de la présente décision (cfr. pièce n° 1, farde « Documents »).

La carte UNRWA de votre famille rend compte de votre statut de réfugié, ce qui n'est pas permis également pas de renverser les constats relevés (n° 2).

Les documents médicaux de vos parents ainsi que les photos de ces derniers, de votre domicile bombardé et de votre frère décédé, rendent compte de la situation de votre famille dans la bande de Gaza. Ces éléments n'ont toutefois pas fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la présente décision dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles d'en renverser les motifs (n° 6 à 9).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza ».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

D'origine palestinienne, le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Grèce le 18 octobre 2023.

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre les conditions de vie difficiles qui sont celles des bénéficiaires de protection internationale en Grèce. Il déclare, en outre, craindre la situation sécuritaire prévalant en Palestine.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la motivation de celle-ci, la partie défenderesse estime, pour plusieurs raisons qu'elle explique, que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'est pas parvenue à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que « du principe de motivation et du principe de diligence ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « D'accorder au requérant le statut de réfugié [...] Subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision [...] ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, le document suivant :

« [...]
 2. Désignation du tuteur ;
 [...] ».

3.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire du 27 mars 2026, la partie défenderesse a fourni des informations concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, la vulnérabilité des demandeurs d'une protection internationale d'origine palestinienne ainsi que la compétence de réformation du Conseil. Cette note comprend, également, divers liens vers des informations relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de la demande de protection internationale en Grèce, ainsi que des références jurisprudentielles (dossier de la procédure, pièce 8).

3.4.2.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 mars 2026, la partie requérante a produit les documents suivants :

« 1/ Déclarations
 a. Déclaration tuteur ;
 b. Déclaration professeur [O.] ;
 c. 2/ Attestation psychologue frère » (dossier de procédure, pièce 11)

3.4.2.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

4.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *§ 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*
a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : directive 2013/32/UE), relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, affaire C-277/11).

Par ailleurs, le Conseil précise que dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, *mutatis mutandis*, *Saadi*, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements susmentionnés de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer, par analogie, en l'espèce.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la recevabilité de la demande du requérant au regard de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101).

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

5.1.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, en date du 18 octobre 2023, un statut de réfugié en Grèce (dossier administratif, pièce 6, documents 1 et 3).

5.1.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs,

fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle de la requérante à l'aune de cette situation générale.

5.1.4. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil constate - au vu de la documentation de portée générale, figurant au dossier administratif et de procédure, et sans se prononcer sur le caractère systémique des défaillances décrites - que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement préoccupante.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, l'apparente politique des autorités grecques tendant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions particulièrement précaires au sein de la société grecque.

En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se prononcer sans décider si l'ensemble des informations en sa possession au stade actuel de la procédure conduit à constater que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient, *a priori*, tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire.

Le Conseil considère, en effet, que la situation prévalant actuellement en Grèce exige, à tout le moins, la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Dans sa note complémentaire du 27 mars 2026 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse fait valoir que, « *s'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de l'effectivité d'une protection internationale en Grèce, il ne saurait être conclu à une défaillance systémique du système de protection international grec. En conséquence, il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe a priori en toute circonstance, mais que ce sont la situation personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce qui sont déterminantes. C'est au demandeur qu'incombe entièrement la charge de démontrer cette situation et ces circonstances personnelles spécifiques [...]* ».

5.1.5. La CJUE a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

5.1.6.1. En l'occurrence, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil constate que le requérant présente une vulnérabilité particulière, notamment, en raison de sa minorité.

De surcroît, le requérant a présenté un récit dénotant un vécu difficile lors de son séjour en Grèce en précisant avoir dû vivre à la rue durant une certaine période et se laver soit chez une personne soit dans la mer durant cette période, qu'il n'avait pas de tuteur grec, qu'il n'a pas pu être scolarisé, qu'il n'a pas été soigné dans les hôpitaux lorsqu'il a attrapé la gale, et qu'il a été victime de racisme. Il a, également, déclaré s'être fait voler ses documents (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 19 août 2025, pp. 9, et 11 à 16).

Invité à s'exprimer, à cet égard, lors l'audience du 1^{er} avril 2025, le requérant a fait preuve d'une émotion extrême et d'une très grande fébrilité, qui révèlent une vulnérabilité particulière. Ainsi, il a déclaré être en grande souffrance psychologique en raison, notamment, de son séjour en Grèce – durant lequel il a dû dormir à la rue –, et de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza. À cet égard, il a indiqué qu'il pense beaucoup à sa famille restée à Gaza ainsi qu'à son frère décédé lors des bombardements.

Par ailleurs, la partie requérante a précisé, à l'appui de la note complémentaire du 29 mars 2026, notamment que « Le requérant présente par ailleurs effectivement une vulnérabilité accrue en raison de son état mental. Comme il ressort des déclarations jointes tant du tuteur que de l'enseignant et du conseiller pédagogique, l'état mental du requérant est particulièrement préoccupant (pièce 1). Son bien-être mental s'est rapidement détérioré à la suite de la décision négative de la partie défenderesse. Le requérant a dans un premier temps refusé toute aide professionnelle, mais récemment une avancée a pu être obtenue grâce au bon encadrement dont bénéficie le jeune. Dès qu'une place sera disponible, un suivi psychologique sera effectivement mis en place. Les premières démarches à cet effet ont déjà été entreprises par le tuteur.

Son frère aîné [A.] suit en effet depuis plusieurs mois un accompagnement psychologique, ce qui a considérablement abaissé le seuil de réticence du requérant (pièce 2).

Les parents du requérant résident actuellement à Nuseirat (Gaza), dans un camp de réfugiés. Comme indiqué précédemment, la famille a perdu son habitation lors d'un bombardement au cours duquel le plus jeune frère a trouvé la mort. Ils vivent actuellement dans une tente. Les approvisionnements demeurent très sporadiques et ce n'est que grâce au travail des frères en Belgique que les parents parviennent encore à survivre à Gaza.

Tant la mère que le père ont subi des blessures à la suite du bombardement de leur maison et devraient en réalité tous deux subir une intervention chirurgicale : le père a besoin d'une prothèse de la hanche, tandis que la mère s'est fracturé l'épaule. Tous deux vivent actuellement dans la douleur.

Le requérant se fait énormément de soucis quant au bien-être de ses parents à Gaza.

[...] Le requérant est âgé de 17 ans et est originaire de Gaza, où il a grandi dans un contexte de conflit armé, marqué par une insécurité permanente, des bombardements et des conditions de vie extrêmement précaires. Le fait qu'il ait été directement exposé à la violence de guerre témoigne d'une traumatisation répétée et grave.

Il a en outre été confronté à la perte de son frère cadet, décédé lors d'un bombardement — un événement particulièrement traumatisant ayant un impact émotionnel profond et compliquant considérablement le processus de deuil, surtout compte tenu de son jeune âge. Son parcours de fuite a encore renforcé cette vulnérabilité : pendant trois mois, il a vécu dans la rue en Grèce, sans protection, sans structure ni accès aux besoins fondamentaux, ce qui a engendré des sentiments supplémentaires d'angoisse, d'insécurité et de détresse [...] Il ne peut raisonnablement être attendu d'un mineur non accompagné présentant un profil aussi lourdement traumatisé qu'il soit capable de se débrouiller de manière autonome en Grèce. Son parcours, marqué par des expériences de guerre, de perte et de privations prolongées, a gravement compromis sa résilience mentale et son autonomie. Il lui manquerait la stabilité psychique et les capacités pratiques nécessaires pour s'orienter vers les instances administratives, les services d'aide et les structures d'accueil. En outre, sa minorité constitue un obstacle supplémentaire dans un environnement complexe et inconnu pour lui. Dans ces conditions, il ne paraît pas sérieux de supposer qu'il pourrait y accéder à la protection et à l'accompagnement nécessaires.

La protection internationale offerte en Grèce n'est pas effective » (dossier de la procédure, pièce 11).

Il ressort de l'attestation du 26 mars 2026, rédigée par deux professeurs du requérant et transmise par le biais de la note complémentaire du 29 mars 2026 (dossier de la procédure, pièce 11), que « [...] Ondanks het feit dat hij te kampen heeft met veel stress omwille van zijn specifieke huidige situatie, heeft hij altijd zijn best gedaan om naar school te komen, mee te werken tijdens de [es, in interactie te gaan met alle leerlingen [...] en te krachten [...] Dit heeft hij maanden volgehouden, tot het bericht kwam dat hij een negatieve beslissing had gekregen over zijn procedure. Daarna is zijn motivatie afgenomen en zagen we een andere [H.]. Er is verdriet en onbegrip [...] » (traduction libre : Bien qu'il soit soumis à un stress important en raison de sa situation particulière actuelle, il a toujours fait de son mieux pour venir à l'école, participer aux cours et interagir avec ses camarades [...] ainsi qu'avec les enseignants [...] Il a tenu bon pendant des mois, jusqu'à ce qu'il apprenne que sa demande avait été rejetée. Après cela, sa motivation a baissé et nous avons vu un autre [H.]. Il y a de la tristesse et de l'incompréhension [...]).

Le tuteur du requérant a précisé, à l'appui de l'attestation du 27 mars 2026 et transmise par le biais de la note complémentaire du 29 mars 2026 (dossier de la procédure, pièce 11), que « [...] Stapsgewijs heeft hij me verteld van zijn verleden, zijn enorm zware tijd in Griekenland, het verlies van zijn broer, de onzekerheid over zijn ouders nu...

Bij ieder gesprek hierover zag ik de andere H. Niet de speelvogel die vriendelijk lacht en zijn best doet, maar een verdrietige jongen, een jongen met pijn. Ik heb geluisterd, erkenning gegeven aan zijn pijn, zijn verdriet, zijn onmacht. Telkens is ook hulp vragen om hier verder mee om te gaan aan bod gekomen. Maar tot voor kort wees hij dit af. Niet zo abnormaal trouwens.

Eenzijdig is het in zijn cultuur niet de gewoonte om bij mentale uitdagingen een professional in te schakelen. Daar is hij niet mee opgegroeid. Dit is iets dat hij pas heeft leren kennen als normaal door een hele tijd hier te zijn en doordat begeleiding, leerkrachten en ik hem dat geregeld vertelden. Stilletjes aan hoorde hij van anderen dat ze ook een traject volgden bij een psycholoog. Nu zelfs zijn broer een traject opgestart is, lijkt hij ineens de weerstand te laten varen. Anderzijds is het bij hem niet anders dan bij alle personen die zware trauma's hebben opgelopen,; ze hebben tijd nodig. Er is een zekere rust en aanvaarding nodig voordat iemand klaar is voor therapie. Ik denk dat we daar nu wel zijn. De voorbije maand sprak hij dat hij wel openstaat voor hulp. Iets waar ik blij om ben en ook wel fier op hem ben dat hij dit nu kan zeggen.

We, de begeleiding in het centrum en ik, hebben dan ook de eerste stappen gezet om psychologische hulp voor hem te regelen.

Er wordt in de beslissing van het CGVS gesproken over een mogelijke terugkeer naar Griekenland. Zij hebben duidelijk niet de [H.] gezien die ik gezien heb tijdens onze gesprekken over zijn periode daar. Telkens hij verteld over zijn periode daar, komen er veel emoties naar boven. In zijn ogen hebben hij en zijn broers er alles aan gedaan om daar rust te vinden, maar het is een opeenstapeling geworden van mislukkingen en teleurstellingen. [H.] heeft zich door het slapen op

straat, de negatieve interacties met personen en instanties daar, de inbraak en het stelen van hun documenten, het constante zoeken naar eten en onderdak, het gebrek aan hulp... nooit veilig gevoeld. Griekenland staat voor hem dan ook voor een traumatische tijd in zijn kinderleven. Toen ik hem de beslissing van het CGVS voorlas was er dan ook een intens reactie van onbegrip, kwaadheid en paniek [...] Na alle traumatische ervaringen in zijn jonge leven, weigerde nu ook het land waar hij eindelijk rust vond, om hem te laten blijven. Dit was er te veel aan voor hem. Ik zie dan ook dat dit nieuws zwaar op hem weegt de voorbije maanden [...] » (traduction libre : Petit à petit, il m'a raconté son passé, la période extrêmement difficile qu'il a traversée en Grèce, la perte de son frère, l'incertitude qui pèse actuellement sur ses parents...

À chaque fois que nous en parlions, je voyais l'autre [H.]. Pas le petit farceur qui sourit gentiment et fait de son mieux, mais un garçon triste, un garçon qui souffrait. Je l'ai écouté, j'ai reconnu sa douleur, sa tristesse, son impuissance. À chaque fois, la question de demander de l'aide pour gérer cette situation a été abordée. Mais jusqu'à récemment, il refusait cette idée. Ce qui n'est d'ailleurs pas si anormal.

D'une part, dans sa culture, il n'est pas d'usage de faire appel à un professionnel en cas de difficultés psychologiques. Il n'a pas grandi avec cette idée. C'est quelque chose qu'il n'a appris à considérer comme normal qu'après avoir passé beaucoup de temps ici et parce que les accompagnateurs, les enseignants et moi-même le lui avons régulièrement répété. Peu à peu, il a entendu d'autres personnes dire qu'elles suivaient elles aussi un parcours chez un psychologue. Maintenant que même son frère a entamé un parcours, il semble tout à coup abandonner ses réticences. D'autre part, son cas n'est pas différent de celui de toutes les personnes qui ont subi de graves traumatismes : elles ont besoin de temps. Il faut une certaine sérénité et une certaine acceptation avant qu'une personne soit prête pour une thérapie. Je pense que nous en sommes là maintenant. Le mois dernier, il a dit qu'il était ouvert à l'idée de recevoir de l'aide. C'est quelque chose qui me rend heureuse et je suis aussi fière de lui qu'il puisse dire cela aujourd'hui.

Nous, les accompagnateurs du centre et moi-même, avons donc pris les premières mesures pour lui organiser une aide psychologique.

La décision du CGRA évoque un éventuel retour en Grèce. Il est clair qu'ils n'ont pas vu le H. que j'ai connu lors de nos entretiens sur son séjour là-bas. Chaque fois qu'il parle de cette période, de vives émotions remontent à la surface. À ses yeux, ses frères et lui ont tout fait pour y trouver la paix, mais cela s'est transformé en une succession d'échecs et de déceptions. H. ne s'est jamais senti en sécurité à cause du fait de dormir dans la rue, des interactions négatives avec les personnes et les autorités sur place, du cambriolage et du vol de leurs documents, de la recherche constante de nourriture et d'un abri, du manque d'aide... La Grèce représente donc pour lui une période traumatisante de son enfance. Lorsque je lui ai lu la décision du CGRA, il a réagi avec une intense incompréhension, de la colère et de la panique [...] près toutes les expériences traumatisantes de sa jeune vie, voilà que le pays où il avait enfin trouvé la paix refusait lui aussi de le laisser rester. C'était trop pour lui. Je constate d'ailleurs que cette nouvelle le pèse lourdement depuis quelques mois).

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

Les développements généraux figurant dans la note complémentaire de la partie défenderesse, liés à la vulnérabilité, ne peuvent pas inverser le sens de cette conclusion. La partie défenderesse reste, en outre, en défaut de démontrer les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, *in specie*, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.1.6.2. Le Conseil estime que les éléments susmentionnés constituent, dans le chef du requérant, une vulnérabilité particulière et doivent, à ce titre, inciter à la prudence dans l'examen de la situation personnelle du requérant en cas de retour en Grèce.

5.1.6.3. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant, bien qu'il bénéficie d'un titre de séjour en Grèce valable jusqu'au 17 octobre 2026 (dossier administratif, pièce 5, document 3), peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

5.1.7. L'argumentation de la partie défenderesse, développée de la note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 8), ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.1.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

5.1.9. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

L'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose ce qui suit : *« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».*

L'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose ce qui suit : *« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».*

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : *« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève [...] ».*

5.2.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est une apatride palestinienne originaire de la bande de Gaza qui bénéficiait de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après : l'UNRWA). Ce constat est, par ailleurs, étayé par un document figurant dans le dossier administratif (pièce 5, document 2).

Entendu, à cet égard, à l'audience du 1^{er} avril 2026, le requérant a confirmé avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et a précisé, à cet égard, avoir reçu des denrées alimentaires et des soins de santé, ainsi que d'avoir bénéficié d'un enseignement dispensé dans une école UNRWA.

La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée lors de l'audience du 1^{er} avril 2026, n'a pas fait valoir de remarques.

Il convient, dès lors, de vérifier si la clause d'exclusion prévue par l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève peut être appliqué au requérant.

À cet égard, selon l'enseignement de la CJUE (arrêt du 19 décembre 2012, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, devenu l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « L'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève dispose que celle-ci n'est pas applicable aux personnes qui « bénéficient actuellement » d'une protection ou d'une assistance « de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le [HCR] ». Cette cause d'exclusion du champ d'application de ladite convention doit faire l'objet d'une interprétation stricte [...] » (§ 47), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer [...] » (§ 57) et « [...] les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a), seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58), « [...] il appartient aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de vérifier si le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et étant indépendants de sa volonté qui la contraignent à quitter cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA [...] » (§ 61), « [...] un réfugié palestinien doit être considéré comme contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA lorsqu'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé [...] » (§ 63), « [...] lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64), « [...] la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution » (§ 65).

La CJUE a, également, précisé dans l'arrêts susmentionné que « l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite

directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12 » (§ 81).

La CJUE a rappelé, dans un arrêt du 13 juin 2024 (SN, LN, contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, affaire C 563/22), que « [...]l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que la protection ou l'assistance de l'UNRWA, dont bénéficie un demandeur de protection internationale, apatride d'origine palestinienne, doit être considérée comme ayant cessé, au sens de cette disposition, lorsque, d'une part, cet organisme se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison de la situation générale dans le secteur de la zone d'opération dudit organisme dans lequel cet apatride avait sa résidence habituelle, d'assurer audit apatride, au regard, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, des conditions de vie dignes, conformes à sa mission, sans que celui-ci soit tenu de démontrer qu'il est spécifiquement visé par cette situation générale en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, et, d'autre part, ce même apatride se trouve, en cas de retour dans ce secteur, dans un état d'insécurité grave, compte tenu, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, les autorités administratives et juridictionnelles étant tenues de mener une appréciation individuelle de chaque demande de protection internationale fondée sur cette disposition, dans le cadre de laquelle l'âge de la personne concernée peut être pertinent. L'assistance ou la protection de l'UNRWA doit notamment être considérée comme ayant cessé à l'égard du demandeur lorsque, pour quelque raison que ce soit, cet organisme ne peut plus assurer à aucun apatride d'origine palestinienne, séjournant dans le secteur de la zone d'opération de cet organisme où ce demandeur avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. Le point de savoir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé doit être apprécié au moment où ledit apatride a quitté le secteur de la zone d'opération de l'UNRWA dans lequel il avait sa résidence habituelle, à celui où les autorités administratives compétentes statuent sur sa demande de protection internationale ou encore à celui où la juridiction compétente statue sur tout recours dirigé contre la décision rejetant cette demande ».

Il n'est pas soutenu, en l'espèce, que l'UNRWA aurait cessé d'exister. La question est, dès lors, de déterminer, conformément aux enseignements susmentionnés de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

5.2.3.1. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugiée palestinienne originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

5.2.3.2. Entendu, à cet égard, lors de l'audience du 1^{er} avril 2025, la partie requérante a soutenu que la situation est catastrophique, et que les conséquences de la guerre dans la bande de Gaza ont rendu inefficaces l'assistance et la protection de l'UNRWA, de sorte que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité. La partie requérante s'est, également, référée à l'arrêt du Conseil n°341 133 du 12 février 2026.

5.2.3.3. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée lors de l'audience du 1^{er} avril 2026, n'a pas fait valoir de remarques, à cet égard.

5.2.3.4. A l'appui de sa note complémentaire du 27 mars 2026 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante considère que le Conseil ne dispose pas d'une compétence de réformation des décisions prises sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et que partant, le Conseil ne peut que confirmer ou annuler ses décisions.

Comme relevé *supra*, au point 4.1., du présent arrêt, le Conseil rappelle que sa compétence est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne ressort, nullement, de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la partie défenderesse a

prises sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

De surcroît, la partie défenderesse soutient, à l'appui de sa note complémentaire susmentionnée, que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et a précisé avoir limité son instruction au stade de la recevabilité de la présente demande de protection internationale. Elle s'est, par ailleurs, référé aux enseignements des arrêts de la CJUE, prononcés le 18 juin 2024 dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland (C-753/22), et le 22 février 2022 dans l'affaire XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-483/20).

Le Conseil ne partage pas la position de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, en l'espèce. En tout état de cause, force est de relever que la partie défenderesse s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire. Ainsi, elle se borne à invoquer de manière vague et hypothétique de « potentiels indices d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève », « l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr », sans mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction, en l'espèce (voy. contra CCE, arrêt n° 335.227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2).

De surcroît, s'agissant de l'invocation de l'arrêt de la CJUE, prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland (C-753/22), le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi a posé la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors, qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la CJUE, à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, QY c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Grèce en 2023, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité au requérant en 2026.

Par ailleurs, si, conformément à l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-483/20), la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dispensé de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cela ne signifie nullement que la partie défenderesse ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisés à entreprendre un tel examen à cette occasion.

Le Conseil rappelle, également, que si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne, d'ailleurs, que la Grèce n'a pas opposé au requérant l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'énumérés à l'article 12 de la directive 2011/95/UE, et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne « l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr ». Le Conseil rappelle, une fois encore, qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. contra CCE, arrêt n° 335 227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2).

A toutes fins utiles, il convient de relever que si la partie défenderesse souhaite éventuellement réaliser des mesures d'instruction complémentaires qui très hypothétiquement seraient susceptibles de faire apparaître des éléments qui auraient peut-être justifié le refus ou l'exclusion de la présente demande de protection internationale, elle peut toujours les entreprendre et adopter ensuite, le cas échéant, une décision de retrait du statut de réfugié. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans la présente affaire.

En définitive, le Conseil ne peut donc pas acquiescer à la demande d'annulation formulée par la partie défenderesse, dès lors, qu'elle apparaît comme une manœuvre dilatoire injustifiée dans une affaire où, de surcroît, elle a déjà très largement dépassé le délai raisonnable pour adopter l'acte attaqué, celui-ci ayant été pris onze mois après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, alors que l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit qu'une telle décision doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables après ladite réception.

5.2.3.5. Au vu de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza, il est établi à suffisance que le requérant se trouverait, en cas de retour dans cette région, dans « *un état personnel d'insécurité grave* » et qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'assistance de l'UNRWA.

Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA « *pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* ».

5.2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée à l'appui de la note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 8), ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

5.2.5. Au surplus, comme relevé *supra*, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

À toute fins utiles, le Conseil rappelle que le requérant s'est vu octroyer une protection internationale en Grèce, de sorte qu'il est raisonnable de penser que les autorités grecques ont procédé à un examen complet au regard d'éventuelles clauses d'exclusion dans le chef du requérant.

5.2.6. Il convient, dès lors, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU